

Qu'est-ce que l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) ?

1 La composition de l'équipe de suivi de la scolarisation

L'équipe de suivi de la scolarisation comprend nécessairement les parents, l'enseignant référent, le ou les enseignants qui ont en charge sa scolarité, y compris les enseignants spécialisés, ainsi que les professionnels de l'éducation, de la santé (y compris du secteur libéral) ou des services sociaux qui concourent directement à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation.

Les chefs d'établissement des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements privés sous contrat, les directeurs des établissements de santé ou médico-sociaux, les psychologues scolaires, les conseillers d'orientation-psychologues, ainsi que les personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale font partie de l'équipe de suivi de la scolarisation.

Il convient d'insister sur le fait que l'équipe de suivi de la scolarisation ne peut valablement se réunir en l'absence des parents. L'esprit et la lettre de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 commandent de permettre aux parents de l'élève handicapé de contribuer pleinement à l'organisation de ce dispositif dont la réussite serait compromise s'ils n'en étaient pas partie prenante.

Les membres de l'équipe de suivi de la scolarisation doivent satisfaire aux obligations relatives à l'atteinte au secret professionnel dans le cadre pénal. Les membres fonctionnaires de cette équipe sont en outre tenus à l'obligation de discrétion professionnelle.

2 Les missions de l'équipe de suivi de la scolarisation

La mission de l'équipe de suivi de la scolarisation est de faciliter la mise en œuvre et d'assurer le suivi du projet personnalisé de scolarisation décidé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA) afin de s'assurer :

- que l'élève bénéficie des accompagnements particuliers que sa situation nécessite,
- que ce parcours scolaire lui permet de réaliser, à son propre rythme si celui-ci est différent des autres élèves, des apprentissages scolaires.

Pour ce faire, l'équipe de suivi de la scolarisation est informée précisément de la manière dont sont réalisées les mesures d'accompagnement décidées par la CDA. Elle se fonde notamment sur les expertises du psychologue scolaire, du médecin de l'éducation nationale ou du médecin du service de protection maternelle et infantile et, éventuellement de l'assistant de service social ou de l'infirmier scolaire qui interviennent dans l'école ou l'établissement scolaire concerné. En outre, l'équipe de suivi de la scolarisation contribue activement à organiser l'emploi du temps scolaire de l'élève.

Dans le but de prendre en compte les besoins particuliers d'un élève handicapé, l'équipe pluridisciplinaire peut inclure dans le projet personnalisé de scolarisation la nécessité d'une programmation adaptée des objectifs d'apprentissage. Dans ce cas, il appartient aux enseignants qui ont en charge l'élève handicapé, dans le cadre du conseil de cycle dans le premier degré, du conseil de classe dans le second degré, de construire au minimum pour une année scolaire cette programmation, et de la formaliser en référence aux programmes scolaires en vigueur.

2.3 Les modalités de réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation

L'équipe de suivi de la scolarisation est réunie par l'enseignant référent autant que de besoin mais au moins une fois par an. Celui-ci prévoit, chaque fois que c'est possible, que les réunions se tiennent dans l'établissement scolaire de référence de l'élève. L'enseignant référent veille à ce que les horaires de la réunion ne soient pas un obstacle à la participation des parents et qu'ils n'affectent pas la prise en charge des autres élèves du ou des enseignants concernés par la réunion.

L'équipe de suivi de la scolarisation rend compte à l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH des observations qu'elle établit relativement aux besoins et aux compétences de l'élève en situation scolaire. Ces observations ont pour objet de permettre la réévaluation régulière du projet personnalisé de scolarisation, de suggérer des inflexions ou modifications au projet, voire une réorientation éventuelle. (Atteinte des objectifs scolaires définis par le PPS, besoins spécifiques, - auxiliaire de vie scolaire, soins, rééducations, etc.- observations des enseignants (spécialisés et non spécialisés), observations réalisées par un éventuel auxiliaire de vie scolaire, etc.) Si un manque ou une inadéquation patente dans la mise en œuvre du PPS au regard des décisions prises par la CDA sont constatés, l'IEN (alerté le cas échéant par le Chef d'établissement) prend toute mesure conservatoire de nature à assurer un bon déroulement de la scolarité de l'élève et propose les régulations nécessaires.

Source : BO n° 32 du 7 septembre 2006 –